



Arrêt

**n° 123 399 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013 et notifiée le 18 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 février 2010.

1.2. Le 8 février 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 54 845 prononcé le 24 janvier 2011 rejetant la requête introduite à l'encontre de la décision de l'adjoint du Commissaire général au réfugiés et aux apatrides du 15 septembre 2010, laquelle refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 2 février 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile lui a été délivré.

1.3. A une date indéterminée, le requérant et Madame [Z.K.] (de nationalité belge) ont fait une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Namur, lequel a refusé de

célébrer le mariage souhaité dans une décision du 27 juin 2011. Le 27 juillet 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal de Première Instance de Namur, lequel a confirmé celle-ci dans une ordonnance du 6 mars 2012. Le 5 juin 2012, il a introduit un recours à l'égard de cette ordonnance auprès de la Cour d'Appel de Liège, laquelle a confirmé celle-ci dans un arrêt du 7 janvier 2013.

1.4. Le 7 juin 2011, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le 5 juillet 2011, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de celui-ci auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant.

1.5. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 juillet 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 21 septembre 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 95 651 prononcé le 22 janvier 2013. Le 21 septembre 2012, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 96 599 prononcé le 5 février 2013.

1.6. Le 18 juillet 2012, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [Z.K.].

1.7. Le 29 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.8. En date du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge Madame [K.Z.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation de cohabitation légale souscrite le 18/07/2012 à Namur (suite au refus de célébration du mariage du 27/06/2011 émanant de l'Officier d'Etat Civil de Namur) , un passeport, la mutuelle , le bail enregistré (sic), les preuves de revenus de sa partenaire belge, une attestation de ONEM, un courrier avocat, un courrier CPAS, un virement et des extraits de comptes.

En date du 27/06/2011 l'Officier d'Etat civil de la ville de Namur a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [K.Z.] et la personne concernée sur la base de l'article 167 du code civil. Cette décision est confirmée le 07/01/2013 par l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 07/01/2013.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette

obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a considéré dans sa note d'observations qu'elle avait refusé la demande du requérant conformément à la législation applicable.

Elle soutient que le requérant a fourni tous les documents nécessaires afin d'obtenir une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle expose qu'il entretient une relation de partenariat durable et stable avec Madame [Z.K.] et que cette relation n'a jamais été remise en cause. Elle observe que la décision querellée est uniquement motivée eu égard à l'article 167 du Code Civil dont elle rappelle l'objectif tel que repris dans les travaux préparatoires. Elle souligne qu'en l'occurrence, le requérant continue à résider avec sa compagne depuis l'introduction de sa déclaration de cohabitation légale et que ces derniers ont un véritable projet de communauté de vie. Elle conclut que les conditions prévues à l'article 40 *bis*, § 2, de la Loi sont remplies.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.4. Elle observe que la partie défenderesse a estimé dans sa note d'observations qu'il ne pouvait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale n'a pas été prouvée en l'occurrence.

Elle déclare que le requérant vit avec sa compagne depuis 2011 et qu'il existe dès lors une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle soutient qu'à partir du moment où une vie familiale existe, il appartient au Conseil d'examiner si la partie défenderesse s'est ingérée dans celle-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé s'il existe une violation à l'article 8 de la CEDH dans la mesure où si l'ordre de quitter le territoire délivré venait à être exécuté, cela romprait le lien familial entre le requérant et sa compagne. Elle se réfère à la jurisprudence européenne de laquelle il ressort que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi et qu'ainsi, il appartient à la partie défenderesse, avant de prendre une décision, d'examiner rigoureusement la cause en fonction des éléments dont elle devrait avoir connaissance. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation familiale du requérant et de ne pas avoir motivé quant à ce.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, f), de la Loi, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40 *ter*, alinéa 1^{er} de la même loi porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat qu'en date du 27 juin 2011, l'Officier d'Etat Civil compétent a refusé de célébrer le mariage projeté entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire et ce, sur la base de l'article 167 du Code Civil. Elle mentionne en outre que cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 7 janvier 2013.

En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de l'acte querellé en reprochant à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'article 167 du Code Civil pour refuser la demande de carte de séjour du requérant. Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle argumentation au vu du libellé de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, f), de la Loi. En outre, la partie requérante ne pourrait valablement contester le fait que la décision de refus de célébration du mariage visée au point 1.3. du présent arrêt « *ait été coulée en force de chose jugée* », aucun pourvoi en cassation ne semblant avoir été formé par le requérant au regard du dossier administratif.

Pour le surplus, en dehors du fait qu'elles ne sont nullement étayées, les allégations selon lesquelles le requérant entretient une relation de partenariat durable et stable avec sa compagne, qu'il continue à résider avec elle depuis l'introduction de sa déclaration de cohabitation légale et que ces derniers ont un véritable projet de communauté de vie ne peuvent remettre en cause la teneur de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège ayant autorité de chose jugée et sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris à bon droit la décision attaquée et n'a nullement manqué à son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire. Pour le surplus, en tout état de cause, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'a été invoqué.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement développée ou étayée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE